

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE 19 DEC. 2006

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tél 04.91.15.69.26.
N° 195-2006-A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ARKEMA dans le cadre
des mesures d'urgence ozone pour ses installations de Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté n° 2004-61-A en date du 8 juin 2004 relatif aux mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 novembre 2006,

Considérant que la Société ARKEMA est considérée comme un émetteur important du département en matière de précurseurs d'ozone et a donc été soumise aux prescriptions de l'arrêté du 8 juin 2004 susvisé,

Considérant que lors de la visite du site le 3 juillet 2006 par l'inspecteur des installations classées, il a été constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 8 juin 2004, notamment le report des opérations de décokage, de dépôtage ou de chargement de produits finis, opérations émettrices de Composée Organiques Volatiles (COV) dans l'atmosphère,

Considérant que, malgré les quantités relativement faibles de COV émises lors d'un dépôtage de matières premières ou d'un chargement de produits finis, l'obligation de reporter ces opérations s'applique à la quasi totalité des industriels, dont ARKEMA Marseille, soumis aux mesures d'urgence ozone dans le département des Bouches-du-Rhône en cas d'atteinte du *niveau I renforcé*,

.../...

Considérant que ces reports d'opérations, contraignantes pour tous les industriels, s'inscrivent dans la contribution à l'effort global de réduction des taux d'ozone dans l'atmosphère en période estivale,

Considérant néanmoins que l'émission de COV lors du décokage des fours SELAS est très faible (de l'ordre de 5 kg de COV par opération) compte tenu de la fréquence de cette opération et de la puissance largement plus faible (10,44 MW pour les trois fours) que celle des fours des autres industriels soumis à cette même mesure,

Considérant cependant que l'exploitant ne fournit pas de justification permettant d'étayer les valeurs d'émissions de COV avancée lors des opérations de décokage, de dépotage ou de chargement de produits finis,

Considérant ainsi qu'il y lieu de modifier, dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'arrêté du 8 juin 2004 de manière à maintenir la participation, même modeste, de la société ARKEMA, à l'effort global vis-à-vis des pics de pollution à l'ozone,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'exploitant de l'usine ARKEMA FRANCE, située 123 Bd de la Millière , 13011 Marseille, est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 -

La mention « *décokage* » est supprimée de l'avant dernière ligne du tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 2004-61-A du 8 juin 2004.

ARTICLE 3 -

L'exploitant transmettra, *sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté*, à l'inspection des installations classées, le calcul des émissions de COV à l'atmosphère lors des opérations de dépotage de matières premières, de chargement de produits finis et de décokage des fours.

ARTICLE 4 -

L'exploitant transmettra, *sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté*, des propositions de mesures d'urgence visant à mieux prendre en compte la nécessité de limiter ses émissions de COV et de NOx (oxydes d'azote) en périodes de pics de ozone.

ARTICLE 5

Dans l'attente de ses résultats, les opérations de dépotage de produits susceptibles d'émettre des COV (benzène, cyclohexane, xylène, méthanol) et de chargement de produits finis (heptanol, oenanthol, C7) sont reportées dès l'atteinte du niveau 1 renforcé des mesures d'urgence ozone, défini dans l'arrêté n° 2004-61 A du 8 juin 2004.

ARTICLE 6

L'exploitant transmettra, *sous deux mois à compter de la date de notification*, pour avis, à l'inspection des installations classées, sa consigne d'exploitation modifiée pour prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

19 DEC. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE